



Mission régionale d'autorité environnementale

PAYS DE LA LOIRE

**AVIS DÉLIBÉRÉ DE**  
**L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE PAYS DE LA LOIRE**  
**ATELIER DE TRAITEMENT DE SURFACES ET D'APPLICATION DE PEINTURES**  
**SAS RABAS PROTEC À SAINT-NAZAIRE (44)**

**n° PDL-2021-5274**

## **Introduction sur le contexte réglementaire**

Suite à une décision avant dire droit de la cour administrative d'appel de Nantes du 6 mars 2020, la MRAe Pays de la Loire a été saisie par le préfet de la Loire-Atlantique en date du 29 mars 2021 du dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposée par la SAS RABAS PROTEC concernant une usine de traitement de surfaces et d'application de peintures à Saint-Nazaire en Loire-Atlantique (44).

L'avis qui suit a été établi en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement. Il porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement par ce projet, dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale pour laquelle le dossier a été établi.

Conformément au règlement intérieur de la MRAe adopté le 10 septembre 2020, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis. Ont ainsi délibéré sur cet avis en séance collégiale de la MRAe le 31 mai 2021 Mireille Amat, Paul Fattal, Vincent Degrotte, Bernard Abrial, Olivier Robinet et Daniel Fauvre.

Destiné à l'information du public, le présent avis de l'autorité environnementale doit être porté à sa connaissance, notamment dans le cadre de la procédure de consultation du public. Il ne préjuge ni de la décision finale, ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation, qui seront apportées ultérieurement.

## **1 Présentation du projet et de son contexte**

### **1.1 description du projet**

Le projet présenté par la société RABAS PROTEC répond à un objectif de spécialisation et d'autonomie de l'activité de traitement de surfaces et d'application de peintures, jusqu'alors sous-traitée. Filiales du même groupe SOFIRA, cette société est complémentaire de la société RABAS voisine, implantée depuis une cinquantaine d'année à Saint-Nazaire et spécialisée dans le domaine de la fabrication mécanique de précision, notamment dans les domaines de l'aéronautique et de la construction navale, en sous traitance pour d'autres entreprises de ces domaines situées elles-mêmes sur Saint-Nazaire.

L'activité du site consiste à réceptionner des pièces métalliques usinées (principalement en aluminium), leur faire subir un traitement de surface puis une mise en peinture avant expédition.

Les installations pour lesquelles l'autorisation d'exploiter est sollicitée, situées au n°188 rue de Trignac au sein d'une zone d'activités industrielle existante, dans des bâtiments de l'ex société BAUDET, sont les suivantes :

- une installation de traitement de surface dont dégraissage chimique, décapage alcalin, décapage acide, oxydation par une ligne d'anodisation par immersion en train de cuves ;
- une installation de contrôle non destructif par ressuage consistant en l'aspersion de pénétrant et de révélateur ;
- une installation automatique de mise en peintures liquides hydrodiluable (primaire et finition) avec 2 postes d'application par pulvérisation (1 automatisé, 1 manuel pour les pièces complexes et 2 broieries<sup>1</sup> associées), suivis d'étapes de dé-solvatation<sup>2</sup> et de cuisson (2 étuves de séchage).

1 Il s'agit de locaux dédiés à la préparation et dilution des produits de peinture.

2 Extraction des solvants lors du séchage.

Elles relèvent des secteurs d'activités couverts par les rubriques 2565-2 (traitements de surfaces) et 2940-2 (application de peintures) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sous le régime de l'autorisation pour la première et de la déclaration pour la seconde au moment du dépôt de la demande initiale. Un décret du 9 avril 2019 a modifié la nomenclature des ICPE et le projet relève désormais du régime de l'enregistrement pour son activité de traitement de surfaces au regard des volumes des cuves en jeu.

Le processus et l'ensemble des installations et équipements nécessaires à l'activité du site, les procédés et les caractéristiques des produits entrant dans la chaîne de production de l'atelier sont décrits précisément en début de dossier de demande d'autorisation, au sein de la partie consacrée à la présentation administrative et technique du projet.

Les installations sont dimensionnées pour traiter une surface totale de pièces de 26 880 m<sup>2</sup> par an.

Est prévu un fonctionnement des installations 240 jours par an, selon un mode de 5 jours par semaine, faisant appel à 2 équipes travaillant de 6h30 à 20h30. La cabine d'application de peinture automatique fonctionnera 7 heures par jour, et la cabine manuelle 2 heures par jour. L'entreprise compte un effectif d'une dizaine de personnes sur le site.

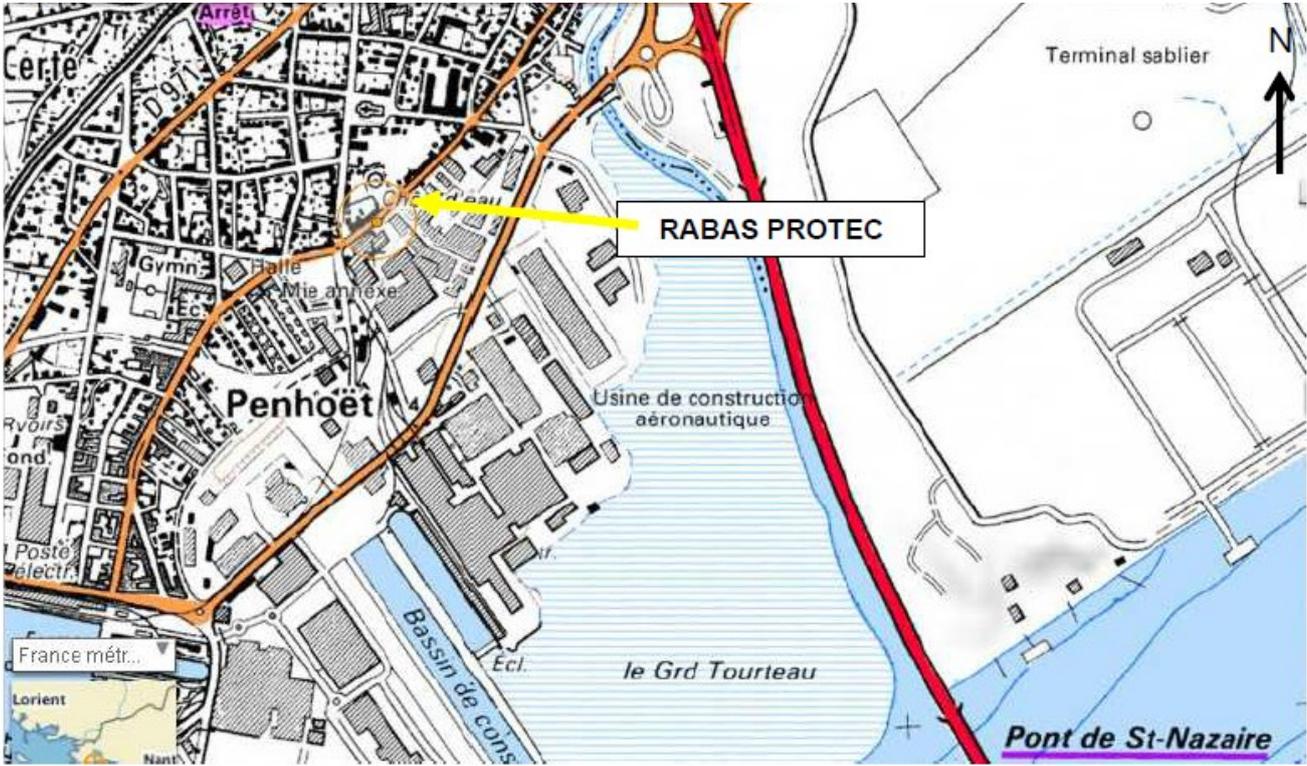
Bien que s'inscrivant dans un tissu urbain et industriel, les installations sont toutefois à proximité immédiate des premières habitations, situées de l'autre côté de la route de Trignac. L'établissement accueillant un public dit sensible le plus proche, au cas présent un groupe scolaire, est à 300 m au nord du site RABAS PROTEC. L'entreprise est également non loin de l'estuaire de la Loire concerné par divers inventaires et zones de protection de milieux naturels.

Le projet ne se situe pas au sein d'un périmètre de protection lié à un captage destiné à la production d'eau potable.

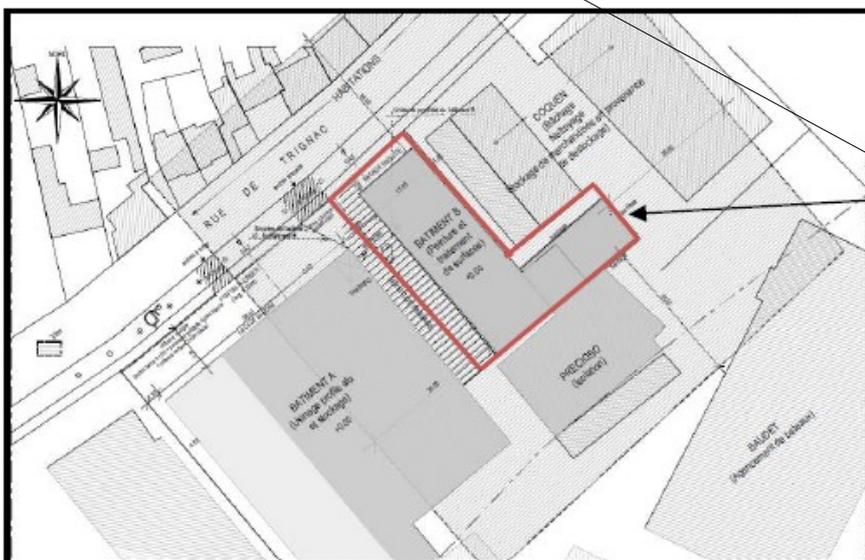
### 1.3 Contexte juridique

Le projet a fait l'objet d'un permis de démolir délivré le 7 mars 2014, d'un permis de construire délivré le 28 juin 2014 et d'un arrêté d'autorisation d'exploiter du 2 février 2016.

Suite à un recours contentieux, la cour administrative d'appel de Nantes a, par une décision du 6 mars 2020, sursis à statuer dans l'attente d'un possible arrêté de régularisation de l'autorisation d'exploiter. Le juge administratif estime en effet que l'avis de l'autorité environnementale du 16 juin 2015 émis par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement au nom du préfet de la région Pays de la Loire ne répond pas aux objectifs de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011. La Cour a alors demandé au préfet de Loire-Atlantique de saisir la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Pays de la Loire pour rendre un avis dans des conditions répondant aux exigences résultant de la directive précédemment citée .



Plans de situation du site RABAS PROTEC (source dossier)



RABAS PROTEC

## **2 Les principaux enjeux au titre de l'évaluation environnementale**

Au regard des effets attendus du fait de la mise en œuvre du projet d'une part, et des sensibilités environnementales du secteur d'implantation d'autre part, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont relatifs à la gestion des eaux industrielles et à la gestion des rejets atmosphériques.

## **3 Qualité de l'étude d'impact et du résumé non technique**

Le présent avis porte sur la version d'origine du dossier de demande d'autorisation d'exploiter et de son étude d'impact de mars 2015 à laquelle ont été joints :

- une présentation actualisée du dossier, datée de mars 2021 ;
- un rapport final de modélisation de la dispersion atmosphérique et d'évaluation des risques sanitaires pour le chromate de strontium, daté du 13 janvier 2016 .

Le porteur de projet a fait le choix d'une actualisation *a minima* de son dossier, en joignant la modélisation de dispersion atmosphérique de 2016 en complément à son étude d'impact de mars 2015 et une présentation actualisée datée de mars 2021. Ce dernier document introduit une certaine ambiguïté et une difficulté d'appréciation du cadre dans lequel le projet s'inscrit aujourd'hui. En effet, l'étude d'impact de mars 2015 avait été établie pour un dossier de demande d'autorisation et la présente saisine de la MRAe se place dans un contexte de régularisation de l'autorisation à la demande du juge administratif, alors que l'établissement désormais en fonctionnement relève du régime de l'enregistrement (soit un niveau d'exigence potentiellement plus faible en termes d'études réglementaires à mener).

### **3.1 Étude d'impact**

Le dossier est globalement clair et accessible. L'étude d'impact s'avère synthétique, tout en restant proportionnée aux enjeux en présence (sous réserve des manques évoqués en partie 4 ci-dessous).

S'agissant d'une activité en fonctionnement, la MRAe relève que le pétitionnaire n'a pas souhaité mettre en regard l'évaluation ex-ante – traduite dans l'étude d'impact initiale – et les résultats des premiers suivis de fonctionnement de l'usine. Une analyse comparative commentée aurait permis soit de confirmer les prévisions, soit de proposer des ajustements ou d'apporter des explications.

### **L'analyse de l'état initial de l'environnement**

Comme indiqué précédemment dans la présentation du contexte du projet, le site de l'atelier de traitement de surfaces et d'application de peintures s'inscrit au sein d'un espace urbain mixte où les établissements à vocation d'activités industrielles côtoient des habitations et commerces, séparés par la rue de Trignac.

Le dossier décrit clairement la situation du projet par rapport aux activités voisines et notamment l'autre usine RABAS mitoyenne d'où proviennent les pièces métalliques à traiter.

Il permet d'appréhender la situation des habitations les plus proches et potentiellement concernées par des risques et nuisances. Il en est de même en ce qui concerne le recensement des équipements accueillant un public sensible (écoles, établissements de santé). Cependant, on note que ces aspects sont développés en deux endroits, à l'état initial partie 3 – pages 35, mais aussi dans une partie consacrée aux populations environnantes au sein du chapitre 5 (page 94 de l'EI) dédiée à l'analyse des effets sur la santé : cette question gagnerait à être présentée de manière regroupée.

Dans le cadre de la cessation d'activités de la société BAUDET, ex-proprétaire du site, des investigations ont mis en évidence une pollution des sols par des hydrocarbures. Une première étude présentant les différentes sources de pollution ainsi que leur caractérisation est jointe au dossier. Les zones concernées ne visent pas uniquement les terrains d'emprise du site RABAS PROTEC, mais l'ensemble des bâtiments situés à proximité et précédemment exploités par la société BAUDET. Le dossier rappelle que des travaux de purge des sols ont été engagés et ont conduit à évacuer 102 tonnes de terres souillées en centre agréé pour le traitement de ce type de déchets. Le site RABAS PROTEC n'était visé que par deux zones de pollution d'ampleur limitées ayant conduit à l'excavation de 18 m<sup>3</sup> de terres.

Le rapport d'Évaluation Quantitative des Risques Sanitaires (EQRS) conclut à l'absence de risques sanitaires pour des employés travaillant sur le site après dépollution.

Le site devra faire l'objet d'une identification pérenne dans les documents d'urbanisme et fonciers afin de pouvoir préciser à tout nouvel acheteur ou intervenant (travaux...) son historique industriel, la présence de sols pollués et les conditions d'usage ou d'intervention. L'objectif est de prévenir tout changement d'usage conduisant à un risque sanitaire inacceptable pour les futurs usagers.

A noter que les cartes des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 et 2 et des sites Natura 2000 présentées dans l'étude d'impact ne localisent pas précisément l'emplacement du projet, quand bien même celui-ci est situé en dehors de ces périmètres. Ceci peut troubler la lisibilité du dossier pour le public d'autant que ces cartes sont proposées à une échelle peu adaptée pour discerner correctement l'éloignement du secteur de projet, indiqué par ailleurs dans un tableau.

### **Natura 2000**

Bien que situé dans un environnement immédiat de type urbain, l'entreprise RABAS PROTEC est implantée à 300 m à l'ouest du site Natura 2000 de l'estuaire de la Loire<sup>3</sup>, et à 650 m au sud de celui du Marais de Brière<sup>4</sup>.

La présentation des cartes correspondant à ces sites dans l'état initial n'a pas été assortie d'un rappel de leurs principales caractéristiques et sensibilités, ce qui aurait permis de mieux asseoir les conclusions de l'exposé sommaire – page 79 – des raisons pour lesquelles le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence sur les sites en question.

***La MRAe recommande de présenter le rappel des principales caractéristiques et enjeux de préservation associés aux sites Natura 2000 situés à proximité du projet afin de permettre au lecteur de mieux appréhender l'analyse des incidences vis-à-vis de ceux-ci et de partager ses conclusions.***

### **L'articulation du projet avec les documents de planification**

En partie 7 de l'étude d'impact sont abordées la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme (SCoT et PLU) et l'articulation avec les autres plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R122-17.

Le projet est conforme au règlement de la zone UG du plan local d'urbanisme (PLU) alors en vigueur sur la commune de Saint-Nazaire. Les permis de démolir et de construire délivrés en 2014 dans l'attente de l'autorisation d'exploiter sont joints en annexe 3 du dossier.

Le dossier propose un développement visant à montrer que le projet s'inscrit dans le respect des objectifs du SAGE de l'estuaire de la Loire.

---

3 Zone spéciale de conservation FR5200621 au titre de la directive habitat et zone et zone de protection spéciale FR5210103 au titre de la directive oiseaux.

4 Zone spéciale de conservation FR5200623 au titre de la directive habitat et zone et zone de protection spéciale FR5212008 au titre de la directive oiseaux.

En revanche au-delà de l'articulation avec le SDAGE Loire Bretagne 2010-2015 et le SAGE estuaire de la Loire dans sa version approuvée du 9 septembre 2009, le dossier n'aborde pas ici l'articulation avec d'autres plans potentiellement concernés. À titre d'exemple, l'état initial cite le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de Loire Atlantique approuvé le 22 juin 2009 ainsi que le plan régional d'élimination des déchets dangereux adopté en janvier 2010 alors en vigueur mais sans pour autant proposer une analyse du projet par rapport aux objectifs poursuivis par ces plans.

Un premier plan de protection de l'atmosphère (PPA) a été adopté le 30 août 2005 pour la zone de Nantes-St Nazaire. Les travaux de révision de ce plan ont été lancés en décembre 2012 pour aboutir à un second plan de protection de l'atmosphère approuvé par arrêté préfectoral le 13 août 2015.

***La MRAe recommande de compléter le dossier en analysant l'articulation du projet avec les plans en vigueur relatifs aux déchets dangereux et à la qualité de l'air.***

#### **Le suivi du projet, de ses incidences, des mesures et de leurs effets**

Les mesures de suivi sont évoquées ci-après selon les domaines auxquels elles se rapportent, dans la partie 5 « Prise en compte de l'environnement par le projet ».

#### **Les méthodes**

L'étude d'impact présente de façon satisfaisante les méthodes utilisées pour la réaliser.

### **3.3 Résumé non technique**

Le résumé non technique est clair et pédagogique.

En revanche, il reste identique à celui de l'étude d'impact de 2015 et ne correspond donc pas au dossier objet du présent avis. Il n'intègre en effet ni la présentation actualisée de mars 2021 ni les résultats du rapport final de la modélisation EQRS de janvier 2016. Ces éléments font pourtant partie du dossier soumis à l'avis de la MRAe et devraient figurer dans le dossier soumis à enquête publique si tel doit être le cas.

***La MRAe recommande d'intégrer au résumé non technique tous les éléments postérieurs à mars 2015 afin qu'il reflète la réalité du projet et donne au public une vision complète et actualisée de ce dernier.***

## **4 Esquisse des principales solutions de substitution examinées et raisons du projet retenu**

Ces aspects sont abordés en partie 8 de l'étude d'impact. Le dossier revient brièvement sur les aspects techniques, économiques et environnementaux qui ont conduit au choix du site à savoir : sa situation au sein d'une zone d'activités, dans des locaux anciennement sièges d'une activité métallurgique, déjà desservis par les différents réseaux et dont les conditions d'accessibilités routières étaient déjà assurées. Si l'on peut comprendre également que la proximité immédiate avec le site de l'usine RABAS d'où proviennent les pièces à traiter a constitué un facteur déterminant, tout comme la localisation du site par rapport au marché d'emplois des produits destinés aux entreprises à proximité, le dossier n'expose pas les solutions de substitution qui ont pu être examinées en termes d'implantation, leurs avantages et inconvénients.

***La MRAe recommande de présenter l'esquisse des principales solutions de substitution examinées.***

## 5 Prise en compte de l'environnement par le projet

### 5.1 Impacts sur l'eau

La consommation d'eau pour les besoins de l'usine est modérée (environ 1 080 m<sup>3</sup> maximum par an pour les process industriels et les besoins sanitaires).

Les eaux sanitaires sont évacuées vers la station d'épuration de Saint-Nazaire via le réseau d'assainissement collectif.

La gestion des eaux pluviales du site (toitures, parkings et voiries) est assurée grâce à un réseau refait à neuf et raccordé au réseau de collecte des eaux pluviales de la ville.

Les installations fonctionnent sans rejets aqueux à l'extérieur, le recyclage des eaux des circuits de rinçage est intégré au process. Une station interne au site permet le traitement des effluents liquides par évapo-concentration. L'ensemble de ces dispositions correspond aux meilleures techniques disponibles dans le domaine.

Compte tenu de ces éléments, la MRAe partage les conclusions de l'analyse du dossier selon lesquelles le projet n'est pas susceptible de présenter des incidences significatives tant du point de vue hydraulique que de la qualité physico-chimique du milieu récepteur. Ceci justifie par ailleurs que cette composante relative à l'eau ne soit pas retenue par la suite dans l'évaluation des risques sanitaires.

Dans le cadre du dossier de 2015, dans sa partie consacrée aux risques naturels de l'état initial, l'étude d'impact évoque le projet de plan de prévention des risques littoraux (PPRL) de la Presqu'île Guérandaise – Saint Nazaire dont l'élaboration avait été prescrite le 14 février 2011 à la suite des événements relatifs à la tempête Xynthia de février 2010. Lors de cet événement qui avait touché le littoral atlantique, le dossier rappelle que les eaux marines avaient pénétré dans le Brivet par surverse et inondé le quartier de Méan avec des hauteurs d'eau jusqu'à 0,80 m. Le PPRL de la Presqu'île Guérandaise – Saint Nazaire approuvé par arrêté préfectoral en date du 13 juillet 2016 n'était par conséquent pas encore opposable. Par ailleurs les cartes d'aléas finalisées et validées par son comité de pilotage le 5 novembre 2014 ont été notifiées aux communes concernées par courrier du préfet de Loire Atlantique en date du 22 décembre 2014. Aussi, l'instruction du permis de construire délivré en juin 2014 ne pouvait en tenir compte. Il en résulte par conséquent une vigilance particulière quant à la prise en compte de ce risque dans le cadre de la présente demande d'autorisation et en particulier d'éviter les risques de pollutions liés à la présence des baignoires de traitement de surfaces et autres stockages de produits, en s'assurant qu'ils ne soient pas exposés à l'aléa correspondant à la côte de référence Xynthia +60 cm.

***La MRAe recommande de présenter au dossier actualisé une analyse de l'exposition du projet par rapport à l'aléa inondation tel que porté à la connaissance des communes en décembre 2014, et le cas échéant d'en déduire les mesures qui s'imposent en termes de prévention des pollutions.***

### 5.2 Les impacts sonores

Une étude acoustique a été menée à partir de deux points de mesures en limites au nord et sud du site. Elle a permis d'établir l'état initial de l'environnement sonore en 2013 avant fonctionnement des activités de RABAS PROTEC.

Le dossier évalue la circulation automobile générée par le site à 2 camions maximum par jour et une vingtaine de véhicules légers correspondants aux venues de personnels et visiteurs. Concernant l'usine en elle-même, les principales sources de bruits correspondent aux lignes de production (traitements de surfaces et cabines d'application de peintures) et leurs équipements annexes (laveurs de gaz et extracteurs d'air). L'ensemble des équipements bruyants est situé à l'intérieur des bâtiments clos ce qui en limitera les effets. L'étude atteste du

respect des niveaux sonores limites admissibles fixés réglementairement à 70 dB(A) en période diurne et 60 dB(A) en zone à émergence réglementée correspondant aux secteurs habités route de Trignac, et que le niveau d'émergence restera inférieur à 47,5 dB(A) la nuit et 67 dB(A) le jour.

Les cheminées d'extraction situées en toiture seront équipées de silencieux.

Afin de s'assurer du respect des dispositions réglementaires, la société RABAS PROTEC a prévu des mesures acoustiques de contrôle à la suite de la mise en fonctionnement des installations.

Considérant ces éléments, le dossier justifie de la non nécessité de la prise en compte du bruit dans l'évaluation des risques sanitaires.

Toutefois, compte tenu de la mise en fonctionnement intervenue depuis, il aurait été pertinent que la présentation actualisée du dossier propose le résultat des mesures acoustiques qui ont été réalisées conformément à ce qui était prévu dans l'étude d'impact de mars 2015.

### **5.3 Les émissions de polluants atmosphériques et évaluation des risques sanitaires**

L'étude passe en revue de manière exhaustive l'ensemble des émissions atmosphériques du site dont les principales sources sont :

- la ligne de traitement de surface pour les émissions d'aérosols et de vapeurs ;
- la ligne d'application de peinture pour les émissions de composés organiques volatiles (COV) et aérosols de peintures ;
- les équipements de combustion pour le chauffage pour les oxydes d'azote, monoxyde et dioxyde de carbone, dioxyde de soufre et des poussières.

Les effluents gazeux des installations de traitement chimique et électrolytique seront captés, canalisés et traités par l'intermédiaire d'un laveur de gaz avant rejet dans l'atmosphère. Ils pourront contenir du tétraborate de sodium, substance classée cancérigène. Le débit de cet équipement sera de 22 000 m<sup>3</sup>/h pour un rendement épuratoire de 99,995 %. Le point de rejet est prévu à 13,60 m au-dessus du niveau du sol.

La consommation de tétraborate de sodium est estimée à 220 kg/an. Calcul à l'appui, l'étude d'impact indique que les concentrations en tétraborate de sodium seront cent fois inférieures aux valeurs limites réglementaires<sup>5</sup> (0,029 mg/m<sup>3</sup> pour 3,4 mg/m<sup>3</sup>).

Les cabines d'application de peintures émettront des COV. Le bilan prévisionnel annuel est établi sur la base d'une utilisation de 2 600 kg de peintures et durcisseurs bruts. Après mélange et dilution avec l'eau déminéralisée, la quantité s'élève à 6 418 kg de produits, représentant une quantité de solvants de 1 070 kg.

L'émission de solvants est estimée à 995 kg/an, correspondant à un flux horaire de 0,60 kg/h. Les effluents des cabines de peintures seront canalisés et filtrés au travers de filtres secs avant rejet à l'atmosphère. Ces dispositifs permettent de retenir les particules et aérosols, mais ne peuvent pas être considérés comme des dispositifs de traitement des COV.

La MRAe relève qu'au plan réglementaire, au regard des consommations de solvants inférieures à 5 tonnes par an, aucune valeur limite d'émission (VLE) n'est applicable<sup>6</sup>.

Par ailleurs, le dossier indique l'utilisation d'une peinture contenant une substance cancérigène, le chromate de strontium, pour une consommation déclarée de 150 kg/an. Le dossier rappelle qu'en vertu des dispositions

5 Niveau d'exposition en dessous duquel aucun effet nocif n'est attendu dans le cadre des procédures liées au règlement REACH n°1907/2006.

6 Article 30-22° de l'arrêté ministériel du 02-02-1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation.

réglementaires, l'arrêté préfectoral doit fixer une VLE si le flux dépasse 0,5 g/h. Au cas présent, l'étude d'impact estime que le flux horaire sera de 0,28 g/h, valeur limite que l'exploitant s'engage à respecter.

L'évaluation des risques sanitaires qui a retenu le tétraborate de sodium et le chromate de strontium dans son analyse, tend à démontrer une situation satisfaisante du point de vue de l'exposition de la population susceptible d'être affectée par les émissions atmosphériques de ces deux composés. Ceci compte tenu notamment du fait que les valeurs limites de concentrations retenues se situent en sortie de cheminées et ne correspondent pas à la concentration réelle dans l'environnement du fait de leur dispersion (dilution) dans l'atmosphère sous l'effet du vent. C'est pourquoi une étude spécifique de modélisation de la dispersion atmosphérique et d'évaluation des risques sanitaires pour le chromate de strontium a été menée (rapport de janvier 2016). À partir de scénarios d'expositions majorants, cette dernière conclut à un niveau de risque inférieur aux valeurs toxicologiques de référence. Le contexte particulier de la région nazairienne<sup>7</sup> implique toutefois une vigilance accrue qui a vocation à se traduire au travers l'encadrement et le suivi rigoureux de ces émissions.

Le dossier de mars 2015 indique qu'une campagne de mesures permettant de vérifier les performances effectives des systèmes de captation, d'aspiration des rejets atmosphériques à l'exutoire et les concentrations des polluants sera réalisée dans l'année suivant la mise en service des installations.

Concernant le tétraborate de sodium et le chromate de strontium, l'exploitant indique s'engager à substituer ces substances dès que les spécifications techniques des donneurs d'ordres auront été modifiées en ce sens.

Le document intitulé « présentation actualisée du dossier RABAS PROTEC (mars 2021) » revient sur les différents rapports de l'inspection des installations classée d'octobre 2016, d'octobre 2018 et de janvier 2019 et sur les réponses qui ont été apportées aux remarques et non conformités relevées sur le site. L'annexe 8 de ce document permet notamment de disposer d'un tableau de synthèse qui récapitule les valeurs de suivi entre 2016 et 2020, qui gagnerait d'être complété des données brutes de suivi à partir desquelles il a été établi. Toutes les valeurs relevées notamment pour les rejets atmosphériques apparaissent conformes aux valeurs limites fixées alors dans le cadre de l'arrêté d'autorisation initial, notamment en ce qui concerne les deux substances les plus sensibles que sont le tétraborate de sodium et le chromate de strontium. Pour cette dernière la MRAe, relève toutefois l'absence de données pour l'année 2020.

***La MRAe recommande pour une bonne compréhension du dossier, d'annexer les données brutes de suivi à partir desquelles le tableau de l'annexe 8 de la présentation actualisée a été bâti, et de le compléter des données de 2020 pour le chromate de strontium.***

À noter que pour le tétraborate de sodium, substance classée cancérigène, l'exploitant dans son courrier du 25 février 2011 indique à l'inspection des installations classées qu'il a reçu les éléments de la part de son donneur d'ordre (AIRBUS) permettant sa substitution par une autre substance dont l'intégration au processus de production est prévue au premier trimestre 2021. Pour autant, le dossier ne présente pas les caractéristiques de cette nouvelle substance ni n'analyse les incidences de son utilisation afin d'établir le cas échéant les mesures nécessaires à sa surveillance.

***La MRAe recommande de produire les éléments d'informations relatifs à la substance appelée désormais à se substituer au tétraborate de sodium et de présenter une analyse des incidences de son utilisation ainsi que les mesures de surveillance associées.***

---

7 À la suite du rapport d'étude de mai 2019 financée par l'ARS des Pays de la Loire relatif au risque de cancer sur la CARENE, une étude de zone sur les causes de la mortalité dans le bassin de Saint-Nazaire a été lancée et une étude épidémiologique à venir dans un second temps lancée par Santé Publique France sera destinée à analyser les causes de surmortalité liée aux cancers.

Concernant le chromate de strontium, dans son courrier du 3 décembre 2018 à l'inspection, l'exploitant rappelle que cette substance fait l'objet d'un suivi par l'agence européenne des produits chimiques (ECHA) qui a fixé une échéance au 22 janvier 2019 pour autoriser l'utilisation de cette substance après réalisation d'un dossier par un consortium. Il indique que si l'ECHA ne s'est pas prononcé à cette date, l'utilisation du chromate de strontium pourra se poursuivre. Dans son courrier du 25 février 2021, l'exploitant informe l'inspection que l'ECHA a donné un accord<sup>8</sup> concernant l'utilisation du chromate de strontium, dans la mesure où à ce jour il n'existe pas de substances ou de technologies de remplacement appropriées.

#### **5.4 La gestion des déchets**

Le flux principal de déchet sera constitué :

- des déchets industriels dangereux composés, de déchets des bains de traitement de surface, de peintures, de ressuage, pour un total de 25 tonnes par an ;
- des déchets issus de l'installation d'évapo-concentration pour un total de 20 tonnes par an et du traitement des émissions gazeuses canalisées ;
- des déchets industriels banals pour un total de 10 tonnes par an (bois, cartons, plastiques).

L'ensemble de ces déchets suivra une filière d'évacuation et d'élimination agréée. Les mesures présentées concernant la gestion et les conditions de stockages de ces déchets dans l'attente de leur évacuation et de leur élimination paraissent adaptées et n'appellent pas de remarque.

### **6 Étude de danger**

Le bâtiment ancien qui abrite les installations de traitements de surface a été rénové pour rendre coupe feu ses parois durant une durée de 2 heures. Le nouveau bâtiment est équipé d'un bardage coupe feu également pour une durée de 2 heures. Avec ces dispositions, les flux thermiques issus d'un éventuel incendie restent cantonnés à l'intérieur des bâtiments. Les produits inflammables (peinture et solvants) sont stockés dans un local dédié coupe feu 2 heures également implanté à l'intérieur du bâtiment.

Le risque explosion apparaît maîtrisé, aucun explosif n'est utilisé sur le site, et les cabines de peintures répondent aux normes anti explosion.

### **7 Conclusion**

Le présent avis fait suite à une décision avant dire droit de la cours administrative d'appel de Nantes relative à l'autorisation d'exploiter de l'usine de traitement de surfaces et d'application de peintures RABAS PROTEC à Saint-Nazaire en Loire-Atlantique (44).

Complété des différents échanges entre la société et le service en charge du contrôle des installations classées, le dossier tend à démontrer la prise en compte et le respect des exigences réglementaires visant à encadrer cette exploitation telles que définies par l'arrêté préfectoral d'autorisation initial de février 2016.

Bien que l'approbation du plan de prévention des risques littoraux (PPRL) de la presqu'île guérandaise – Saint-Nazaire soit intervenue postérieurement à l'élaboration de l'étude d'impact initiale, le porteur de projet gagnerait à éclairer le public sur la manière dont il est désormais tenu compte des prescriptions découlant de ce document dans l'exploitation actuelle du site – en particulier en ce qui concerne la maîtrise des risques de pollutions (cf stockage de produits, bains de traitement en cas de montée des eaux).

---

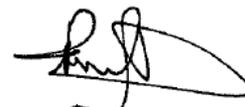
8 N° d'autorisation – REACH/20/7/5.

S'agissant d'un site en fonctionnement depuis 2016 les éléments de suivi acoustique mériteraient d'être présentés vis-à-vis notamment des riverains de la rue de Trignac les plus concernés.

La synthèse des relevés des rejets atmosphériques atteste d'une conformité par rapport aux seuils fixés dans le cadre de l'autorisation initiale. Afin de répondre au souci de transparence affiché par l'exploitant dans sa présentation actualisée, il pourrait être opportun de joindre les données complètes de suivi.

Nantes, le 31 mai 2021

Pour la MRAe Pays de la Loire, le président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Daniel Fauvre', with a large, sweeping flourish extending to the right.

Daniel Fauvre